

<b>Département de l'ALLIER</b>	L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du CCAS de DÉSERTINES, légalement convoqué le trois avril deux mil vingt-quatre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIERJON Stéphane, Vice-président.
<b>Arrondissement de MONTLUÇON</b>	<b>Présents</b> : MM BIERJON Stéphane (Vice-Président), DUMAS Guy, PINAUD Serge Mmes BORDAS Annie, MAJER Lynda, MANSAT Lucette, MONCELON Claire, TYNDIUK Allyssone.  <b>Excusés</b> : M SANVOISIN Christian (Président) <i>donne pouvoir</i> à M BIERJON Stéphane, Mme SEGRET Françoise <i>donne pouvoir</i> à Mme MANSAT Lucette, Mme CHARRET Audrey <i>donne pouvoir</i> à Mme MONCELON Claire, Mme MARTIN Nicole.
<b>Commune de DÉSERTINES</b>	<b>Secrétaire</b> : Mme MAJER Lynda

## DÉLIBÉRATION N° 2024-04-06

### OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP révisée

Le C.C.A.S

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Désertines

Vu la délibération du 24/10/2018, portant sur l'adoption du RIFSEEP.

Vu la délibération 2023-11-01 du 06/11/2023 portant sur la modification du RIFSEEP.

Vu l'avis de la sous-préfecture en date du 12 février 2024 portant sur la délibération 2023-11-01 relatif à la modification du RIFSEEP, demandant d'apporter précisions sur l'article 8 et d'inclure un article 24 en cas de suspension de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique.

Vu le tableau des effectifs,  
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1/11/2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Assistant Socio-éducatif
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

### **Mise en place de l'IFSE**

### **ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	16 000 €	32 130 €

### **ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Direction de la collectivité, Participation à l'élaboration et mise en place du projet politique des élus, Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques.

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

### **ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 18 000 euros par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 000 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitare mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Directeur Général des services	2900 €	2.900€
Groupe 2	Attaché principal	2500 €	2500 €
	attaché	1750 €	1750 €

**ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

**ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants socio- éducatifs d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction du CCAS,	12 000 €	19 840 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	10 000 €	15 300 €

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste

Groupe 1 : Les assistants socio-éducatifs associés aux critères suivants :  
Direction du CCAS, Participation à l'élaboration et mise en place du projet politique des élus, Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques.

Groupe 2 : Les assistants socio-éducatifs associés aux critères suivants :  
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants socio-éducatifs**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 12 000 € euros x par le nombre d'assistants socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 000 € x par le nombre d'assistants socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants socio-éducatifs d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Assistant Socio-éducatif (Directeur du CCAS)	2500 €	1750 €
Groupe 2	Assistant Socio-éducatif (Directeur d'un groupe de services)	1750 €	1650 €

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	8500 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un service,	8000 €	16 015 €

**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants (

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un service.

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-



dessus indiqués, l'enveloppe globale affectée aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8740 x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 8000 x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1550 €	1550 €
	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1450 €	1450 €
Groupe 2	rédacteur	1350 €	1350 €
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1550 €	1550 €
	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1450 €	1450 €

**ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	6000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	5000 €	10 800 €

**ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :



Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions de chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques

**ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif	1200 €	1200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif	1200 €	1200 €

**ARTICLE 20 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

## **ARTICLE 21 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
  - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
  - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- la diversification des compétences et des connaissances,
  - L'évolution du niveau de responsabilités,
  - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

## **ARTICLE 22 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

## **ARTICLE 23 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Les fonctionnaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.

## **ARTICLE 24 : Cas de suspension de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Les fonctionnaires ne bénéficieront pas du maintien des primes et indemnités dans les cas suivants :

<b>CONGÉS</b>	<b>TRAITEMENT</b>	<b>PRIMES ET INDEMNITÉS</b>
CLM (Congé de longue maladie) (art.L.822-6 à L.822-11-CGFP)	1 an – plein traitement 2 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises.
CLD (Congé de longue durée) (art.L.822-12 à L.822-17-CGFP)	3 ans – plein traitement 2 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé maladie demeurent acquises

## **ARTICLE 25 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.



**ARTICLE 26 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

➤ **Mise en place du CIA**

**ARTICLE 27 : Modalités d'attribution**

Le complément indemnitaire annuel est versé selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent évalués lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement et d'expertise.

**ARTICLE 28 : Montant maximum du CIA**

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel est fixé à 300 € versé en une seule fois. Ce dernier n'est pas automatiquement reconduit.

Cet exposé entendu, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

**APPROUVE à l'unanimité**, de modifier le RIFSEEP.

Au registre sont les signatures  
Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire,  
Lynda MAJER

Le Président,  
Christian SANVOISIN

